



LOI

RELATIVE à l'organisation des Monnoies , & à la surveillance & vérification du travail de la fabrication des espèces d'or & d'argent.

Donnée à Paris , le 27 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

Décret de l'Assemblée Nationale des 19 & 21 Mai 1791,

Sur l'organisation des Monnoies , surveillance & vérification du travail de la fabrication des espèces d'or & d'argent.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Suppression des Offices.

ARTICLE PREMIER.

Les offices de trésorier général, essayeur général, de juges, gardes & contrôleurs, contre-gardes, de directeurs, trésoriers particuliers, d'essayeurs & graveurs des monnoies, l'office d'inspecteur du monnoyage, & celui de contrôleur au change de la monnoie de Paris, les offices de changeurs, la commission de graveur général des monnoies, & toutes commissions en vertu desquelles quelques personnes exercent, eu égard à la vacance d'aucuns offices des monnoies, les fonctions y attachées, sont & demeureront supprimés.

II,

Les titulaires des offices & les pourvus des commissions supprimées par l'article précédent, continueront d'en exercer les fonctions jusqu'au moment où il aura été pourvu à leur remplacement, ainsi & de la manière qui sera ci-après exprimée.

III,

Les titulaires des offices supprimés par l'article premier, feront remettre au comité de liquidation les titres ou expéditions collationnées des titres nécessaires à leur liquidation & remboursement, auquel remboursement il ne pourra néanmoins être pourvu à l'égard des officiers comptables, qu'après le jugement & l'appurement de leurs comptes; & à l'égard des officiers susceptibles de condamnation d'amendes, qu'après le jugement des espèces à la délivrance desquelles ils ont concouru.

IV.

Les officiers supprimés par les articles précédens, qui oc-

cupent des logemens dans les hôtels des monnoies, seront tenus de se retirer & de laisser lesdits logemens libres pour le 15 juillet prochain.

V.

Toutes personnes qui occupent, soit dans les hôtels des monnoies, soit dans les bâtimens en dépendans & faisant partie des domaines Nationaux, des logemens sans être attachés au service des monnoies par les fonctions portées aux décrets de l'Assemblée Nationale, seront pareillement tenues de se retirer & de laisser libre lesdits logemens & bâtimens, à compter du même jour 15 juillet.

TITRE II.

Du nombre & du choix des Fonctionnaires publics qui seront chargés, tant de la fabrication des monnoies, que de la surveillance & de la vérification du travail.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura trois fonctionnaires généraux attachés au service des monnoies; savoir, un inspecteur des essais, un essayeur & un graveur.

I I.

Il sera établi dans chaque monnoie un commissaire du Roi, un adjoint dudit commissaire, un directeur, un essayeur & un graveur.

I I I.

Les compagnies de monnoyeurs établies dans chaque monnoie, continueront provisoirement d'exercer les fonctions qui leur sont confiées. Les compagnies des ajusteurs & taillereselles sont & demeurent supprimées.

I V.

L'inspecteur général des essais, les commissaires du Roi, leurs

4

adjoints & les directeurs seront nommés par le Roi : l'essayeur général sera pareillement nommé par le Roi ; mais il sera pris dans le nombre des essayeurs qui auront exercé, pendant douze ans au moins, leurs fonctions, soit à Paris, soit dans les autres hôtels des monnoies. Les places de graveur général, d'essayeurs & de graveurs particuliers, seront toutes données au concours.

V.

Lorsqu'une place de commissaire du Roi deviendra vacante, son successeur sera choisi dans le nombre des adjoints.

V I.

Les parens & alliés d'un directeur de monnoie, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourront être pourvus d'aucune place dans la monnoie à laquelle il sera attaché, & nul ne pourra être nommé directeur dans une monnoie où il auroit des parens ou alliés au degré ci-dessus déjà employés.

V I I.

Les directeurs seront tenus de fournir une caution en immeubles, dont la quotité sera déterminée par un décret particulier de l'Assemblée Nationale.

V I I I.

L'inspecteur, le graveur & l'essayeur général seront, ainsi que tous les autres fonctionnaires attachés au service des monnoies, sujets à révocation dans les cas déterminés par la loi.

I X.

Les commissaires du Roi & les directeurs seront responsables, ainsi que les essayeurs, chacun en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions. L'adjoint du commissaire du Roi sera pareillement responsable dans toutes les circonstances où il le suppléera.

Tous les fonctionnaires nommés en l'article précédent feront, ainsi que le graveur, logés dans les hôtels des monnoies, & chargés, tant des réparations locatives que de l'entretien des appartemens qu'ils occuperont.

X I.

Il ne pourra être établi à l'avenir aucun bureau de change ; que dans les villes où ces établissemens seront jugés utiles & sur la demande des directoires des départemens. Les directoires de département, sur l'avis des directoires de district & la nomination des municipalités des lieux dans lesquels devront être établis les bureaux de change, proposeront à la commission les sujets qui seront jugés propres à remplir les fonctions de changeur. Ces fonctions ne pourront être exercées qu'en vertu d'un brevet expédié par la commission générale des monnoies, & enregistré, tant au greffe de la municipalité qu'à celui du tribunal de commerce, & à celui du tribunal de district dans le ressort duquel sera établi le bureau de change.

T I T R E I I I.

Fonctions & travaux dont seront chargés les Fonctionnaires attachés au service des monnoies.

C H A P I T R E P R E M I E R.

De l'Inspecteur général des essais.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'inspecteur-général des essais sera chargé de surveiller les travaux des essayeurs, de s'assurer s'ils se conforment exactement aux réglemens, s'ils employent pour leurs opérations des agens

& substances provenant du dépôt établi par la commission, & si les poids de s'encelle dont ils font usage, sont tels que la loi l'exige.

I I.

Il surveillera les travaux des artistes admis à concourir pour les places d'essayeur qui viendront à vaquer; il mettra sous les yeux de la commission le rapport des juges du concours, & il y joindra les observations dont il lui paroitra susceptible.

I I I.

Il sera admis & aura voix délibérative dans les séances de la commission, toutes les fois qu'il y sera question d'objets concernant les essais.

I V.

Il proposera ses vues à la commission sur le perfectionnement des opérations relatives aux essais.

C H A P I T R E I I

De l'Essayeur général.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'essayeur général pourra être employé par la commission, concurremment avec les autres essayeurs qu'elle commettra pour procéder aux vérifications du titre des espèces nationales, prescrites par le décret du 3 avril dernier.

I I.

Dans le cas où un essayeur particulier viendroit à decéder, ou se trouveroit, par maladie ou autre empêchement quelconque, dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions, ou de se faire remplacer, l'essayeur général, d'après les ordres qui lui seront donnés par la commission, sera tenu de se rendre sur les lieux pour le suppléer jusqu'à ce qu'il y ait été autre-

ment pourvu. Les frais de son voyage lui seront remboursés, & il sera responsable du titre des espèces à la délivrance desquelles il aura concouru.

III.

Il jouira d'un traitement fixe qui sera déterminé par l'Assemblée Nationale; il ne pourra percevoir aucuns droits sur la fabrication.

CHAPITRE III.

Du Graveur général.

ARTICLE PREMIER.

Le graveur général sera chargé de la fourniture de tous les poinçons & matrices nécessaires au monnoyage des espèces; les prix en seront déterminés par l'Assemblée Nationale, & il en sera payé en représentant les récépissés qui lui en auront été délivrés, lorsqu'ils seront revêtus des formalités prescrites par l'article suivant.

II.

Il ne pourra faire aucune livraison de poinçons & matrices, sans y avoir été autorisé par la commission; il remettra au dépôt de ladite commission ceux qui lui auront été demandés: le garde des dépôts lui en délivrera un récépissé, qui sera visé par le commissaire chargé de surveiller la livraison desdits poinçons & matrices.

CHAPITRE IV.

Du Commissaire du Roi, & de son Adjoint.

ARTICLE PREMIER.

Le commissaire du Roi exercera la police dans l'hôtel de la monnoie; il y maintiendra l'ordre & la tranquillité: il pourra connoître des objets qui exigeront une décision provisoire, &

sur lesquels les réglemens n'auroient rien statué, mais il sera tenu d'en rendre compte aussitôt à la commission générale des monnoies.

I I.

Il veillera principalement à ce que les réglemens qui concernent la fabrication des espèces, soient exactement observés par toutes les personnes chargées de quelques fonctions relatives à cette manipulation.

I I I.

Il ne prendra aucune part aux opérations qui auront pour objet la fonte des espèces & matières, leur alliage, & tous les travaux nécessaires pour les convertir en floons.

I V.

Il cotera & paraphera tous les registres qui seront tenus par les différens fonctionnaires attachés au service de la monnoie. Les registres qui concerneront l'exercice des fonctions qui lui seront confiées, lui seront envoyés par la commission générale des monnoies, après avoir été cotés & paraphés par celui de ses membres qu'elle aura commis à cet effet.

V.

Il sera dépositaire des clés de la salle de délivrance & de monnoyage; & lorsque les réparations à faire, soit aux balanciers, soit à la salle dans laquelle ils sont placés, exigeront que l'on y introduise des ouvriers étrangers, il prendra les mesures nécessaires pour qu'il ne s'y commette aucun abus.

V I.

Il sera pareillement dépositaire de l'étalon qui sera envoyé par la commission dans chaque hôtel des monnoies, pour servir à la vérification des poids dont on y fera usage. Cet étalon sera renfermé dans une armoire placée dans le bureau des délivrances & fermant à deux clés; l'une de ces clés res-

tera

tera entre les mains du commissaire du Roi , & l'autre sera déposée au greffe du tribunal du commerce.

V I I.

Il procédera tous les trois mois, & plus souvent s'il le juge convenable, à la vérification des poids & balances dont il feroit fait usage, tant par le directeur de la monnoie, que par tous les fonctionnaires préposés à la recette des matières, au monnoyage, aux essais & à la délivrance des espèces.

La vérification des poids se fera sur l'étalon déposé au bureau de délivrance, en présence d'un des administrateurs du directoire du département ou du district, d'un juge du tribunal du commerce, & d'un député du commerce de l'orfèvrerie.

V I I I.

Il sera chargé de recevoir tous les poinçons & matrices qui seront envoyés par la commission pour le service de la monnoie; il en fera la remise au graveur, qui lui délivrera ses carrés lorsqu'ils seront achevés, pour les transmettre aux monnoyeurs à mesure qu'ils en auront besoin: il tiendra registre d'emploi desdits poinçons, matrices & carrés.

I X.

Il arrêtera à la fin de chaque mois, les registres tenus par le directeur pour la recette des matières apportées au change, tant par le public que par les changeurs, & il s'en fera délivrer un extrait qu'il enverra à la commission, après l'avoir vérifié & certifié.

X.

Il veillera à ce que les réparations à la charge des officiers, soient exactement faites chaque année: quant à celles qui seront à la charge du trésor public, il y pourvoira lorsqu'elles seront tellement urgentes, qu'on ne pourroit les différer sans danger; dans toute autre circonstance, il en informera la com-

mission qui prendra ; de concert avec les administrateurs du directoire du département, les mesures nécessaires pour y pourvoir.

X I.

S'il se commet quelque délit dans l'hôtel de la monnoie, il en dressera procès-verbal, dont il remettra, dans les vingt-quatre heures une expédition à celui des officiers du tribunal du district, qui remplira les fonctions d'accusateur public, lequel sera tenu de lui en délivrer un reçu pour sa décharge ; & si les circonstances y donnent lieu, il fera procéder contre les coupables, comme en cas de flagrant délit.

X I I.

Il remplira avec le plus grand soin les fonctions qui lui seront confiées relativement à la fabrication des espèces & à la vérification de leur titre & poids, & il entretiendra une correspondance exacte avec la commission générale des monnoies, à laquelle il rendra compte, tant de la conduite des fonctionnaires attachés au service de la monnoie dans l'exercice de leurs fonctions, que de tous les détails qui pourront intéresser le bien du service.

X I I I.

L'adjoint du commissaire du Roi sera tenu de le seconder dans l'exercice de toutes ses fonctions ; il le suppléera lorsque par quelque cause ou empêchement légitime, il se trouvera dans l'impossibilité de les remplir.

X I V.

Le commissaire du Roi & son adjoint jouiront chacun d'un traitement fixe ; ils ne percevront, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns droits sur les espèces.

C H A P I T R E V.

Du Directeur.

A R T I C L E P R E M I E R.

Le directeur de la monnoie sera tenu de recevoir sur le pied du tarif public, & conformément au décret de l'Assemblée Nationale, les espèces nationales & étrangères qui lui seront apportées, & les lingots paraphés dans les monnoies de France.

I I.

Il ne sera tenu de recevoir les espèces qui ne seront pas énoncées dans le tarif, que lorsqu'elles auront été essayées par l'essayeur de la monnoie, & d'après le titre auquel elles auront été rapportées. Les frais de cet essai seront à la charge du propriétaire des espèces, & fixés par le tarif; & si l'on présente à la fois plusieurs espèces de cette nature, le directeur en fera parvenir une à la commission & y joindra le bulletin du rapport, afin qu'elle puisse le faire vérifier & en faire mention dans le premier tarif qu'elle publiera. Dans tous les cas, il sera tenu d'inscrire provisoirement cette nouvelle espèce, & le titre auquel elle aura été rapportée, sur un tableau placé dans un endroit apparent du bureau du change, & certifié véritable, tant par l'essayeur, que par le commissaire du Roi & son adjoint, pour servir de renseignement, & éviter d'avoir recours à de nouveaux essais lorsqu'il se présentera d'autres espèces de même nature.

I I I.

Si par le résultat de ses fontes, il s'appercevoit de quelques variations importantes dans le titre des espèces étrangères énoncées au tarif, il en informera la commission, & lui enverra plusieurs de ces espèces pour en faire vérifier le titre, & pourvoir, s'il y a lieu, à la réformation du tarif à leur égard.

I V.

Il sera aurorisé à retenir ou à se faire payer sur le produit des espèces & matières d'or & d'argent qu'il recevra, dont le titre seroit inférieur à celui des espèces Nationales, les frais d'affinage nécessaires pour les élever à ce titre, conformément à ce qui sera réglé : les changeurs ne feront pas exempts de cette retenue.

V.

Les tarifs dont il est fait mention dans les articles précédens, seront affichés dans plusieurs endroits du change, de manière qu'ils soient à portée du public, afin que les propriétaires de matières puissent s'assurer de l'exactitude des opérations qui les intéresseront ; ils pourront exiger qu'on leur en fournisse des bordereaux.

V I.

Les espèces & matières apportées au change y seront pesées avec la plus grande exactitude ; on pesera ensemble tous les objets de même nature. On ne pourra faire usage des grandes balances que pour ceux dont le poids excédera cinq marcs, à moins qu'ils ne se trouvassent d'un trop gros volume pour pouvoir être pesés avec les petites balances ; on fera enfin usage de grains pour peser l'argent, comme pour l'or, de manière que le *trébuchant* se réduise à la plus petite portion de poids nécessaire pour empêcher que la balance ne penche du côté des poids.

V I I.

Les matières & espèces reçues au change, seront portées, jour par jour & article par article, sur un registre à ce destiné, côté & paraphé par le commissaire du Roi. Ce registre sera arrêté par cet officier à la fin de chaque mois, & il lui en sera délivré un extrait, conformément aux dispositions de l'article VIII du chapitre IV.

VIII.

Le Directeur fera maître de ses fontes & alliages, & fabriquera les flaons aux poids & titres déterminés par la Loi, & il les fera porter au bureau de délivrance aussitôt après qu'ils auront été blanchis & marqués sur tranche. Il pourra employer, pour toutes les opérations relatives à la conversion de ces matières en flaons, y compris l'ajustage, tels ouvriers qu'il lui plaira choisir; il sera par conséquent seul responsable de la perfection de cette manipulation, sous tous ces rapports.

IX.

Les frais de toutes les opérations énoncées dans l'article précédent, ainsi que les déchets auxquels elles donneront lieu, lui seront payés à tant le marc, ainsi qu'il sera déterminé par les décrets de l'Assemblée Nationale. Il jouira de plus, d'un traitement fixe proportionné à l'intérêt des avances qu'il pourra être dans le cas de faire pour le payement des matières apportées au change; au moyen de quoi les propriétaires de ces matières & les changeurs, avec lesquels il pourroit prendre des termes pour leur en remettre le produit, n'auront en aucun cas de recours à exercer contre le trésor public.

X.

Le directeur pourvoira, à ses frais, à la dépense de toutes les réparations locatives & d'entretien, tant du logement qu'il occupera, que des laboratoires, fournaux & machines servant à la fabrication; les grosses réparations & l'entretien des couvertures seront seules à la charge du trésor public. Le directeur sera responsable des accidens du feu.

XI.

Il sera tenu de prendre pour son compte tous les ustensiles qui appartiennent ci-devant au Roi, servant à la fabrication,

à l'ajustage des flaons & à la marque sur tranche, & d'en payer la valeur dans le cours des trois mois qui suivront son installation, & ce, d'après l'estimation qui en sera faite par deux experts, en présence d'un des administrateurs du directoire du département, qui sera commis à cet effet. L'un de ces experts sera nommé par ce commissaire, l'autre sera choisi par le directeur; ces experts en appelleront de concert un troisième, s'ils ne se trouvent pas d'accord.

X I I.

Il sera pareillement tenu de prendre pour son compte les ustensiles & machines servant à la fabrication qui auroient appartenu à son prédécesseur, & ce, d'après l'estimation qui en sera faite par deux experts; il en nommera un, l'autre sera choisi par le propriétaire de ces objets ou ses représentans, & ils en appelleront de concert un troisième, s'ils ne se trouvent pas d'accord.

X I I I.

Il ne pourra, sous peine de révocation, faire exposer en vente ni vendre aucune machine servant exclusivement à la fabrication des flaons & à la marque sur tranche, sans y avoir été autorisé par le commissaire du Roi, qui sera tenu de faire préalablement rompre & difformer ces machines, & d'en dresser procès-verbal, de manière qu'elles ne puissent être employées à l'usage auquel elles étoient consacrées.

C H A P I T R E V I.

De l'Essayeur.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'essayeur sera chargé de la vérification du titre des espèces fabriquées; il y procédera toutes les fois qu'il en sera requis par le commissaire du Roi, avec les formalités prescrites par la

Loi. Il inscrira sur un registre particulier, à ce destiné, la quantité & le titre des espèces dont il aura fait les essais, avec la date de leur fabrication, & celle du jour de l'essai.

I I.

Il ne pourra, sous peine de révocation, faire aucun essai pour le compte du directeur de la monnaie, ni essayer des monnoies par lui fabriquées, autres que celles qui lui seront remises par le commissaire du Roi, pour servir au jugement de délivrance.

I I L.

Il pourra essayer les espèces étrangères & matières qui lui seront remises par le public; il inscrira sur son registre le poids des lingots qu'il essayera, & le nom des propriétaires; il ne pourra les rendre qu'après avoir apposé sur chaque lingot le numéro sous lequel il sera porté sur son registre, l'empreinte de son poinçon, & celle du différent de la monnaie à laquelle il sera attaché.

I V.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, employer pour ses opérations, d'autres agens & substances que celles dont il sera tenu de se pourvoir au dépôt établi par la commission; il sera pareillement tenu de procéder aux essais, conformément aux instructions générales qui auront été arrêtées par la commission.

V.

Les registres dont il fera usage, seront tous cotés & paraphés par le commissaire du Roi.

V I.

Il jouira d'un traitement fixe qui sera déterminé par l'Assemblée Nationale: il ne pourra en conséquence retenir, sous aucun prétexte, les boutons ou cornets des essais qu'il fera pour

parvenir au jugement de délivrance, ni percevoir aucuns droits sur la fabrication.

V I I.

Les essais qu'il fera pour le compte du commerce, lui seront payés *en argent*, au prix qui sera déterminé par l'Assemblée Nationale: il sera tenu de rendre en conséquence, aux propriétaires des espèces & matières, les cornets & boutons d'essais.

V I I I.

En cas de maladie ou d'absence légitime de l'essayeur, le commissaire du Roi commettra provisoirement à l'exercice de ses fonctions, la personne qui lui sera proposée par ce fonctionnaire; & dans ce cas, l'essayeur demeurera responsable de ses opérations & chargé de son traitement. Si les circonstances ne lui permettoient pas de proposer son suppléant, il y fera pourvu provisoirement par le commissaire du Roi, en attendant que la commission en soit instruite, & ait pris à cet égard les mesures qu'elle jugera convenables.

C H A P I T R E V I I.

Du Graveur.

A R T I C L E P R E M I E R.

Le graveur sera tenu de fabriquer & de remettre au commissaire du Roi, le nombre de carrés qu'il jugera nécessaire pour le monnoyage des espèces. Le graveur ne pourra, sous peine de révocation, tirer ces carrés sur d'autres matrices & poinçons, que ceux qui lui auront été remis par le commissaire du Roi, ni les altérer de quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit.

I I.

I I.

A mesure que les carrés seront tirés & achevés, il les remettra au commissaire du Roi qui s'en chargera sur son registre, & lui en donnera son récépissé, après les avoir fait essayer en sa présence.

I I I.

A la fin de chaque semestre, le commissaire du Roi, accompagné de deux monnoyeurs, remettra au graveur les carrés qui ne pourront plus être employés au monnoyage; il les rengrénera sur les poinçons, les fera recuire, & les biffera en leur présence: il sera dressé procès-verbal de ces différentes opérations, auquel signeront toutes les personnes qui y auront assisté.

I V.

Le graveur jouira d'un traitement annuel, & il sera de plus payé des carrés qu'il fournira, au prix qui sera fixé par l'Assemblée Nationale; mais il ne pourra, sous aucun prétexte, percevoir des droits sur la fabrication.

CHAPITRE VIII.

Des Monnoyeurs.

ARTICLE PREMIER.

Les monnoyeurs recevront des mains du commissaire du Roi; tous les carrés nécessaires à leur travail, & lui en délivreront un récépissé; ils pourront exiger qu'ils soient éprouvés avant de s'en charger: cette épreuve se fera en la présence du commissaire du Roi, & en celle du graveur; le graveur sera tenu de reprendre ceux desdits carrés qui seroient reconnus défectueux.

I I.

Les flaons à monnoyer leur seront remis au bureau des déli-

vances, après avoir été pesés en masse; ils s'en chargeront en recette sur le registre à ce destiné.

I I I.

Lorsque les flaons seront monnoyés, les monnoyeurs les rapporteront au bureau de délivrance : ils y feront de nouveau pesés en masse, & si leur poids se trouve conforme à celui exprimé par le procès-verbal de la délivrance qui leur en aura été faite, il en sera fait mention sur le registre pour leur servir de décharge.

I V.

La fourniture & l'entretien des balanciers, de leurs vis & de leurs écrous, seront à la charge du trésor public; les monnoyeurs se fourniront de tous les autres ustensiles servant à l'exercice de leurs fonctions; ils seront payés à tant le marc, conformément aux décrets qui seront rendus par l'Assemblée Nationale,

C H A P I T R E I X.

Des Changeurs.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les changeurs seront tenus de se conformer, tant pour l'exercice de leurs fonctions, que pour la perception de leurs droits, aux anciens tarifs & réglemens, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée Nationale. Les registres dont ils feront usage, seront côtés & paraphés par le maire du lieu où ils seront établis.

I I.

Ils seront tenus de recevoir sur le pied du tarif public, & conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale, les espèces nationales & étrangères qui leur seront présentées; mais ils ne pourront être contraints de recevoir celles qui ne seroient

pas portées sur le tarif, & dont le titre leur seroit inconnu, ni les lingots de matières d'or ou d'argent qui n'auroient pas été paraphés par des essayeurs des monnoies de France.

III.

Ils seront autorisés à retenir ou à se faire payer sur le produit des espèces & matières qu'ils recevront, dont le titre seroit inférieur à celui des espèces nationales, les frais d'affinage nécessaires pour les élever à ce titre, tels qu'ils seront fixés par le tarif.

IV.

Les tarifs dont ils feront usage, seront affichés dans plusieurs endroits de leur bureau, à portée du public, afin que les propriétaires des espèces & matières puissent s'assurer de l'exactitude de leurs décomptes, dont les changeurs seront tenus de leur délivrer des bordereaux.

V.

Ils porteront sur un double registre tous les articles de leur recette, & les noms des propriétaires des espèces & matières; ils y porteront pareillement les bordereaux des envois qu'ils feront aux directeurs des monnoies. Ils enverront à la fin de chaque année, à la commission des monnoies, l'un de ces registres après qu'ils auront été l'un & l'autre arrêtés & signés par le maire du lieu de leur domicile.

VI.

Les poids & balances dont les changeurs feront usage, seront vérifiés tous les trois mois par les officiers de police préposés aux vérifications de cette nature, auxquelles seront sujets les artistes & marchands qui font usage de poids & de balances. Les changeurs seront tenus de peser avec la plus grande exactitude, les espèces & matières qui leur seront apportées, &

de se conformer à cet égard aux dispositions de l'article VI du chapitre V.

TITRE IV.

De la délivrance des espèces.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, conformément à l'article III, chapitre VIII du titre III, les monnoyeurs auront rapporté au bureau de délivrance les espèces monnoyées, que la pesée en masse en sera faite, & qu'il aura été dressé procès-verbal de toutes ces opérations, le commissaire du Roi ou son adjoint, en présence du directeur & de l'essayeur, prendra au hasard sur la masse de ces espèces, un certain nombre de pièces, qui ne pourra pas être au-dessous de deux ni au-dessus de quatre, quelles que soient & la quantité & la nature des espèces; les pièces ainsi prises au hasard, feront ensuite par lui remises à l'essayeur, pour procéder à la vérification de leur titre.

I L.

L'essayeur coupera de chacune des pièces qui lui auront été remises, la portion de matière nécessaire pour en vérifier le titre; il aura soin en procédant à cette prise d'essai, de n'altérer ni le différent de la monnoie, ni ceux du directeur & du graveur, ni le millésime; le surplus de la pièce sera mis dans une enveloppe de papier, sur laquelle on fera mention de la date de la délivrance & du numéro sous lequel cet essai aura été porté sur le registre de l'essayeur: cet officier & le commissaire du Roi scelleront ensuite cette enveloppe avec leurs cachets.

I I I.

Lorsque les formalités indiquées par l'article précédent auront

été remplies, l'essayeur procédera aux essais en la manière prescrite par les instructions générales qui auront été arrêtées par la commission des monnoies.

I V.

Pendant que l'essayeur procédera à la vérification du titre des espèces, le commissaire du Roi s'occupera de vérifier leur poids & leurs empreintes; il les examinera & les pèsera les unes après les autres, & il mettra au rebut, non-seulement celles qui n'auront pas le poids requis par la loi, mais encore toute celles dont la forme ou l'empreinte se trouveroit défectueuse.

V.

Les espèces mises au rebut seront cisailées & remises au directeur: elles seront retondues à ses frais si le motif du rebut provient de la foiblesse du poids & de l'imperfection du flacon; elles le seront aux dépens des monnoyeurs, si la défectuosité des empreintes provient de leur négligence.

V I.

Lorsque la vérification du titre des espèces sera terminée; l'essayeur apportera au bureau des délivrances les résultats de ses essais. Si les espèces se trouvent par ces résultats au titre légal, elles seront délivrées au directeur: il fera dressé procès-verbal de cette délivrance, dans lequel on fera mention, 1.^o du nombre & du poids, tant des espèces qui auront été monnoyées que de celles qui auront été cisailées & de celles qui auront été prises pour les essais; 2.^o des différens titres auxquels chacune des espèces essayées aura été rapportée, & du titre commun qui sera provenu de la réunion de ces différens titres; 3.^o du nombre & du poids des espèces qui auront été délivrées au directeur. Ce procès verbal sera signé par tous les officiers présens, & notamment par ceux qui auront pris part aux opérations dont il rendra compte.

V I I.

Le commissaire du Roi fera tenu d'informer la municipalité, des jour & heure auxquels il fera procédé à quelque délivrance, afin qu'elle députe un de ses membres pour y être présent; il en fera uté de même à l'égard du tribunal du commerce, s'il en existe un dans le lieu où la monnoie fera établie; ces députés feront tenus de signer le procès-verbal des opérations auxquelles ils auront été présens.

V I I I.

Lorsque la délivrance fera terminée, toutes les penilles ou portions d'espèces qui, en exécution de l'article II, auront été mises sous enveloppe & scellées, feront renfermées dans un seul paquet, sur lequel le commissaire du Roi, le directeur & l'essayeur apposeront chacun leur cachet. Le commissaire du Roi fera tenu d'envoyer sous huit jours au plus tard, ce paquet au dépôt de la commission générale des monnoies, avec une expédition du procès-verbal de délivrance.

I X.

Toutes les fois qu'une des pièces essayées sera rapportée au-dessous du titre fixé par la loi, on l'essayera de nouveau; si par le résultat du second essai elle se trouve au titre, toutes les espèces seront délivrées au directeur; mais le procès-verbal fera mention des deux rapports de l'essayeur.

X.

S'il arrive au contraire que le bas titre reconnu par le premier essai, soit confirmé par le second, la totalité des espèces fera renfondue en présence du commissaire du Roi & de l'essayeur, aux dépens du directeur, qui payera les frais du monnoyage. Il fera dresse procès-verbal de toutes ces opérations.

X I.

Lorsque plusieurs des pièces essayées se seront trouvées au-

deffous du titre fixé par la Loi , tous les essais seront recommencés ; & si par le résultat de ces nouvelles opérations il se trouve une seule pièce qui soit encore au-deffous du titre légal , la totalité des espèces sera pareillement refondue aux dépens du directeur , ainsi que le prescrit l'article précédent.

X I I.

Lors de la rédaction du procès-verbal , dans lequel il sera fait mention que les pièces essayées n'ont pas été trouvées au titre , & que la fonte en a été ordonnée , le directeur pourra requérir que les portions restantes des espèces qui auroient été soumises aux essais , soient renfermées dans un paquet cacheté avec son cachet & ceux de l'essayeur & du commissaire du Roi , & que ce paquet soit envoyé par ce dernier à la commission des Monnoies.

X I I I.

Le directeur pourra requérir la commission des monnoies , de faire procéder à un nouvel essai des portions d'espèces énoncées en l'article précédent ; & si par le résultat de ce nouvel essai , elles se trouvent au titre légal , l'essayeur sera tenu d'indemniser le directeur des frais de fonte & de monnoyage auxquels son erreur aura donné lieu.

T I T R E V.

De la vérification du travail de la fabrication.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les espèces qui serviront à la vérification ordonnée par l'article XI de la Loi du 10 avril 1791 , seront toutes prises dans la circulation ; la commission prendra pour se les procurer , les mesures qu'elles jugera convenables.

II.

Elle fera procéder à l'essai desdites pièces par deux essayeurs qu'elle choisira, & qui opéreront séparément.

III.

Pour le jugement du travail de chaque monnaie, il sera essayé quatre pièces de chaque nature d'espèces d'or & d'argent, fabriquées pendant le cours du semestre. La commission prendra les précautions qu'elle croira nécessaires pour empêcher que les essayeurs ne connoissent à quelle monnaie appartiendront les espèces dont ils vérifieront le titre ; les prises d'essai ne leur seront conséquemment remises qu'après avoir été difformées.

IV.

Lorsque le petit volume des espèces ne pourra suffire à deux prises d'essai, on prendra huit pièces au lieu de quatre, afin que les essayeurs puissent faire chacun leurs quatre essais ; & chaque prise d'essai sera, autant que faire se pourra, formée de parties égales de deux desdites pièces.

V.

Avant de procéder aux prises d'essai, toutes les pièces rassemblées pour servir de bases au jugement du travail de la fabrication, seront, conformément à l'article XII de la Loi du 10 avril 1791, soumises à l'examen du graveur général, à l'effet de vérifier s'il ne s'en trouve pas de fausses ou contrefaites ; elles seront ensuite pesées en sa présence ; & s'il s'en rencontre qui soient d'une légèreté remarquable, il sera interpellé de les examiner de nouveau, & de déclarer si la foiblesse de leur poids provient, ou non, du frottement qu'elles ont éprouvé dans la circulation.

VI.

Le titre de chacune des pièces soumises à l'essai, sera déterminé définitivement par le rapport des deux essayeurs, lorsque les résultats des deux essais seront uniformes, soit qu'il
se

se trouve dans les limites que la loi aura fixées, soit qu'il soit inférieur au titre légal.

V I I.

Lorsque sur l'une des pièces soumises à l'essai, le rapport des deux essayeurs ne sera pas uniforme, il sera procédé par tel essayeur qui sera choisi par la commission, à un troisième essai; cet essayeur opérera en l'absence des deux autres, & on prendra les mesures convenables pour empêcher qu'il n'ait connoissance des résultats des premiers essais.

V I I I.

Le titre de la pièce soumise à un troisième essai, en exécution de l'article précédent, demeurera fixé conformément au résultat de ce troisième essai, lorsqu'il sera conforme à celui de l'un des deux essais qui l'auront précédé.

I X.

Si le troisième rapport diffère des deux premiers, les trois titres résultant des trois essais seront réunis, & il en sera fait un titre commun. Le titre de la pièce qui aura été soumise à ce troisième essai, demeurera fixé conformément à ce titre commun.

X.

Tout ce qui est arrêté par les articles VII, VIII & IX, sera observé, soit que par le résultat des différens essais ou de l'un d'eux seulement, la pièce essayée ait été rapportée à un titre inférieur au titre légal, soit qu'elle ait été trouvée dans les limites déterminées par la loi.

X I.

Si les rapports des deux premiers essayeurs varient sur toutes ou plusieurs des pièces soumises à l'essai, il sera procédé à un troisième essai de chacune des pièces sur lesquelles ils n'auront pas donné un rapport uniforme, & le titre de chacune des pièces soumises à ce troisième essai, sera déterminé conformément aux articles précédens.

B

XII.

Lorsque le titre de chacune des pièces essayées aura été déterminé définitivement, suivant les règles prescrites par les articles précédens, les titres des quatre pièces essayées seront réunis, & il en sera formé un titre commun.

XIII.

La totalité de la fabrication de chaque nature d'espèce, sera jugée conformément audit titre commun, ce qui aura lieu dans tous les cas & sans aucune exception, soit que toutes les pièces essayées soient trouvées dans les limites déterminées par la loi, soit qu'elles se trouvent toutes à un titre inférieur au titre légal, soit enfin que partie seulement desdites pièces se trouve au-dessous du titre légal.

XIV.

Les directeurs seront tenus de compter de l'emploi des matières par eux reçues, sur le pied du titre auquel aura été jugée la totalité des espèces par eux fabriquées.

XV.

Les directeurs dont le travail aura été jugé à un titre inférieur au titre déterminé par la loi, seront condamnés en des amendes dont le montant sera déterminé par le nombre des marcs qu'ils auront fabriqués, & par la quantité de 32.^{es} de karat, ou de 24.^{es} de denier dont leur fabrication aura été jugée inférieure au titre légal, & ce suivant les proportions ci-après :

Pour un trente-deuxième & au-dessus jusqu'à deux trente-deuxièmes exclusivement, ils seront condamnés à une amende de dix sous par marc.

Pour deux trente-deuxièmes & au-dessus, jusqu'à trois trente-deuxièmes exclusivement, ils seront condamnés à une amende de vingt-cinq sous par marc.

Pour trois trente-deuxièmes, ils seront condamnés à une amende de quarante sous par marc.

Au-dessous d'un trente-deuxième, l'amende sera de dix sous par trois marcs.

Le directeur sera révoqué lorsque son travail aura été jugé de plus de trois trente-deuxièmes au-dessous du titre légal.

Pour un demi vingt-quatrième de denier, jusqu'à un vingt-quatrième exclusivement, l'amende sera fixée à un sou par marc.

Pour un vingt-quatrième de denier, jusqu'à un vingt-quatrième & demi exclusivement, elle sera de deux sous six deniers par marc.

Pour un vingt-quatrième & demi, le directeur sera condamné à une amende de quatre sous par marc.

Au-dessous d'un demi vingt-quatrième, l'amende sera d'un sou par trois marcs.

Le directeur dont le travail aura été jugé inférieur au titre fixé par loi, de plus d'un vingt-quatrième & demi, sera révoqué.

X V I.

La révocation aura lieu pareillement contre les directeurs, 1.^o lorsque leur travail aura été jugé deux fois dans l'espace de cinq années, inférieur au titre légal de trois trente-deuxièmes ou d'un vingt-quatrième & demi; 2.^o lorsque dans le même espace de temps leur travail aura été jugé trois fois inférieur audit titre légal de deux trente-deuxièmes, ou d'un vingt-quatrième.

En aucun cas, l'amende ne pourra être prononcée concurremment avec la révocation.

Les directeurs seront tenus de payer lesdites amendes trois mois après la signification qui leur aura été faite desdites condamnations; & faute de paiement desdites amendes, ils seront de plein droit révoqués.

XVII.

A l'égard de l'essayeur, lorsque le travail aura été jugé inférieur au titre légal d'un trente-deuxième de karat ou d'un vingt-quatrième de denier, il sera condamné à une amende équivalente au sixième de son traitement; elle sera portée au quart en cas de récidive dans l'espace de cinq années. Lorsque le travail aura été jugé inférieur au titre légal de deux ou trois trente-deuxièmes de karat, & d'un vingt-quatrième & demi de denier, l'essayeur sera condamné à une amende équivalente au quart de son traitement: en cas de récidive dans l'espace de cinq années, elle sera portée à la moitié de son traitement; & si dans le même espace de temps la contravention se renouvelle trois fois, il sera révoqué.

La révocation aura lieu contre l'essayeur dès la première fois, si le travail est jugé inférieur de plus de trois trente-deuxièmes, ou de plus d'un vingt-quatrième & demi au titre légal.

XVIII.

L'essayeur pourra requérir la commission des monnoies de faire procéder, pour sa justification, à l'essai des penilles & portions d'espèces qui, en exécution de l'article VIII du chapitre I.^{er}, lui auront été envoyées par le commissaire du Roi, avec les procès-verbaux de chaque délivrance.

La commission se fera représenter toutes ces penilles, & elle en prendra quatre au hasard, à l'essai desquelles elle fera procéder en sa présence par des essayeurs qui opéreront séparément. Si les résultats de leurs rapports donnent un titre uniforme, ou produisent un titre commun qui ne soit pas inférieur à celui que la loi aura fixé, l'essayeur sera déchargé des condamnations prononcées contre lui; elles seront au contraire confirmées, si une seule de ces penilles est rapportée par l'un des essayeurs à un titre au-dessous de celui qui aura été déterminé par la loi.

XIX.

Si, par le résultat de l'examen auquel les espèces rassemblées

pour servir au jugement de révision, seront soumises en exécution de l'article V, le graveur général déclare que le foiblage de poids de plusieurs de ces espèces ne provient pas du frottement qu'elles ont éprouvé dans la circulation, ou que ce frottement n'a influé que partiellement sur ce foiblage, en sorte qu'il paroisse notoire qu'elles n'avoient pas le poids requis par la loi, lorsqu'elles ont été délivrées au directeur, le commissaire du Roi qui aura procédé à leur délivrance sera averti d'apporter à l'avenir plus d'attention dans l'exercice de ses fonctions. Si cette contravention se renouvelle une seconde fois dans l'espace de cinq années, il sera suspendu de ses fonctions pendant trois mois, & pendant ce même temps privé de son traitement. Si dans le même espace de cinq années, il tombe trois fois dans la même contravention, il sera révoqué à la troisième fois.

X X.

Il sera dressé procès-verbal de toutes les opérations auxquelles la vérification du travail de la fabrication donnera lieu. Le garde des dépôts fera tenu d'en délivrer une expédition à la personne qui sera chargée des détails de la comptabilité des directeurs des monnoies, & de suivre la rentrée de leurs débits; il fera de plus parvenir dans le plus court délai possible, à chacun des directeurs, un extrait dudit procès-verbal, contenant l'article du jugement de leur travail, afin qu'ils aient à s'y conformer.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux; Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-septième jour du

mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

LE Directoire du Département, lecture faite de la Loi ci-dessus, a arrêté, après avoir entendu le Procureur - Général - Syndic, qu'elle sera transcrite sur le registre à ce destiné, que copies imprimées & collationnées en seront envoyées aux Directoires de Districts, pour être transcrite sur leurs registres, & par les Directoires de Districts aux Municipalités du Ressort, pour être transcrite aussi sur leurs registres, lue, publiée à l'issue des Messes paroissiales, & affichée par-tout où besoin sera; que les Directoires de Districts en certifieront le Directoire du Département dans huitaine, & les Municipalités les Directoires de Districts, dans le même délai.

A Tours, au lieu ordinaire des séances du Directoire du Département d'Indre & Loire, ce vingt - sept Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

Par Messieurs du Directoire,
NADAUD, Secrétaire-général.

Enregistré au Directoire du District de

le

179

Par Messieurs composant le Directoire,

A TOURS. DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTE VAUQUER,